

Enfin, il est défendu aux prêtres du rite oriental, qui jouissent du privilège de confirmer les enfants de leur rite immédiatement après le baptême, d'administrer la confirmation aux enfants du rite latin. (Canon 782, parag. 5). Déjà la Propagande, le 5 juillet 1886, avait dit : " Les prêtres orientaux autorisés à administrer le baptême aux enfants du rite latin ne peuvent pas les confirmer. Comme le Saint-Siège a plusieurs fois formulé cette défense, les évêques orientaux sont requis de veiller à ce que leurs prêtres n'administrent pas ce sacrement aux sujets latins." Cette défense se trouve expressément formulée dans les différents synodes des communautés catholiques orientales : ruthène, copte, syrienne, melchite.

Mais en supposant que le prêtre oriental transgresse la défense et confirme un sujet latin, le sacrement serait-il valide ? La confirmation dans ce cas est au moins douteuse, car le prêtre confirme en vertu d'une délégation qui ne paraît pas exister vis-à-vis des enfants latins. C'est la doctrine qui ressort de la réponse de la Propagande publiée le 5 juillet 1886. On lui avait communiqué le doute suivant : " Quand un prêtre oriental a administré à un enfant latin le baptême et la confirmation, faut-il renouveler la confirmation absolument ou conditionnellement, ou ne pas la renouveler du tout ? ". — " Observez le décret du Saint-Office du 14 janvier 1885 ", fut-il répondu. Or voici la teneur de ce décret : " Il ne convient pas que les confirmés dont il est question soient de nouveau oints par l'évêque, à moins qu'ils ne doivent être promus à la tonsure ou aux ordres mineurs, ou bien que leurs parents eux-mêmes n'en fassent la demande. Il faudrait alors conférer le sacrement en secret et sous condition."

Quelle est l'origine de ce décret ? C'est le patriarche latin de Jérusalem qui le provoqua pour avoir la solution d'une difficulté pratique. " Dans notre patriarcat, dit-il, nous avons toujours considéré comme valide la confirmation donnée par les prêtres schismatiques aussitôt après le baptême. Le sacrement de confirmation est-il valide dans ce cas ? "

C'est alors que le Saint-Office prescrit de confirmer seulement les sujets qui le demandent ou veulent recevoir les saints Ordres, et encore faut-il administrer le sacrement en secret et sous condition.

Peu de temps auparavant, le 1 avril 1879, la Sacrée Congrégation avait déjà formulé cette règle en réponse au Vicaire apostolique de Constantinople, qui lui exposait le cas d'un sujet latin baptisé en cas de nécessité et confirmé par un prêtre schismatique.